

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 juin 1988.

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 mai 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes et des accises.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions
d'admission et de nomination définitive des candidats ex-
péditionnaires administratifs à l'administration des con-
tributions directes et des accises

Par dépêche du 6 mai 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de remplacer le règlement du 21 février 1964 sur la même matière, ceci dans le but d'adapter les conditions d'admission au stage et de nomination des candidats à la carrière de l'expéditionnaire administratif de l'Administration des Contributions à la situation actuelle, telle qu'elle résulte notamment des

- modifications apportées depuis 1964 au statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- à la loi sur les traitements et à la structure des carrières, ainsi que de la
- création de l'Institut de Formation Administrative par la loi modifiée du 9 mars 1983.

La nécessité de la mise à jour du règlement de 1964 est évidente. Les moyens proposés pour la mettre en oeuvre appellent les quelques remarques que la Chambre présente ci-dessous dans le cadre de l'examen des différents articles.

Examen des articles

Article 1er

Le texte de cet article peut être allégé. D'une part, la mention de la loi du 17 avril 1964 est superflue; elle ne contient aucune "condition générale" applicable à l'admission au stage ou à la nomination définitive des candidats expéditionnaires. D'autre part, il convient d'adopter la manière usuelle de désigner les lois auxquelles il doit expressément être renvoyé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de rédiger la disposition comme suit:

"Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, nul ne peut être nommé ...

Article 2

La deuxième phrase pourrait dire: "Il doit s'être classé en rang utile à l'examen-concours organisé par le Ministre de la Fonction publique pour l'admission au stage d'expéditionnaire administratif dans les administrations de l'Etat et des établissements publics." Ainsi l'indication de la date du règlement y relatif et des dates des textes qui l'ont modifié devient superflue. De même, la troisième phrase devient sans objet et peut être supprimée.

Article 3

L'alinéa 1er ne parle que des cours de formation; il devrait également prévoir que le stagiaire est successivement affecté aux différents services de l'administration afin de pouvoir se familiariser avec la pratique administrative.

L'alinéa 2 n'appelle pas de remarques. Quant aux dispositions des alinéas 3 à 5, elles ne sont que des redites des textes de l'article 2, paragraphe 2 du statut général. Elles sont donc superfétatoires, et le règlement peut en être allégé.

Article 4

En ce qui concerne les matières faisant l'objet de la formation spéciale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que l'I.F.A. dispense à tous les candidats expéditionnaires administratifs, entre autres, un cours introductif à la législation fiscale. Afin d'éviter des pertes de temps inutiles, les cours visés sub 1), 5) à 7) devraient donc dispenser aux candidats des connaissances allant au-delà des "notions élémentaires" qu'ils sont supposés avoir acquises à l'I.F.A.

A l'alinéa 2, il serait indiqué d'ajouter une phrase de la teneur suivante: "Il ne peut y avoir plus d'un examen partiel par jour", phrase qui se passe de commentaire.

Les alinéas 3 à 6 n'appellent pas de remarque.

La Chambre estime que l'article 4 pourrait opportunément être complété par un alinéa 7 nouveau de la teneur suivante:

"Le candidat ayant obtenu le quorum requis aux examens partiels visés à l'alinéa 2 ci-dessus, mais qui désire être réexaminé dans l'une ou l'autre des matières en vue d'améliorer son résultat, est admis aux épreuves respectives dans le cadre de l'examen de fin de stage. La plus haute des notes obtenues aux deux épreuves sera mise en compte pour l'établissement du résultat final".

La Chambre estime que cette proposition ne nécessite pas de commentaire quant au but poursuivi. Son aspect stimulant ne pourrait s'avérer que bénéfique pour l'administration, ce qui devrait suffire à justifier son adoption.

Article 5

Au fond, ce texte est superflu puisque les deux conditions de nomination citées figurent explicitement (réussite à l'examen de fin de stage) ou implicitement (licenciement ou non renouvellement de l'admission au stage en cas de mauvaise conduite) à l'article 2 du statut général. De plus, la première condition constitue encore ce que l'article 1er ci-dessus énonce d'essentiel.

Article 6

Pas de remarque en ce qui concerne l'alinéa 1er.

Quant au reste du texte, il est à supprimer puisque le règlement grand-ducal du 13 avril 1984, qui est d'application générale, détermine la procédure à respecter lors de tous les examens administratifs.

Article 7

Même remarque que ci-dessus: ce texte est superflu.

Articles 8 à 9

Pas d'observation.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous la réserve des observations et propositions ci-dessus faites.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

